

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
De la Commune de FLEAC**

Nombre de conseillers en exercice: 26 - présents: 21 - votants: 23 dont 2 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE , à la mairie de FLEAC le lundi 18 novembre 2024 sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire.
---	---

Date de la convocation du Conseil municipal : le 12/11/2024

PRESENTS :

Mmes GINGAST, LAINE, CHAUVEAU, AUDRA, BEL, DESACHY, BADALIAN, CHEMINADE, JUIN, PLAIN, RANIVOALISON, VASLIN,

Mrs DAVIAUX, FREMINET, CALANDRAUD, CHAUVAUD, GUINET, LAGARDE, LOJEWSKI, NICOLAS, SOGUEL

ABSENTS EXCUSES :

Mrs LABROUSSE, MORIN, MOUHICA, Mmes DIABY, GOMES DA COSTA,

POUVOIRS : De M. MOUHICA à M. NICOLAS

De Mme GOMES DA COSTA à Mme RANIVOALISON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BADALIAN

Délibération : 2024-11-08

Débat du Projet d'Aménagement et Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité

Rapporteur : J. DAVIAUX

Le rapporteur rappelle que chaque membre a été destinataire du document de présentation du projet d'Aménagement et Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité, préalablement à la séance du Conseil Municipal.

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême a initié par délibération du 11 mars 2021 l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle des 38 communes de l'EPCI valant Plan de Mobilité (PLUi-M). Cette démarche a été combinée avec la révision du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial (SCOT-AEC), dans le but de construire une vision stratégique globale de l'avenir du territoire.

Le PLUi-M a pour objectif de déterminer les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable, en particulier par une gestion

économique de l'espace, et la réponse aux besoins de développement local. Il doit être compatible avec le SCOT-AEC.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** est l'expression de la vision politique des élus dans les domaines de compétence de l'urbanisme et de la mobilité. Il fixe les grandes orientations sur le territoire de GrandAngoulême à un horizon de 10 ans, et transcrit les ambitions du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Énergie Territorial (SCoT-AEC), élaboré à la même échelle et en cohérence avec celui-ci.

Directement issu du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT-AEC, le PADD a été précisé suite aux présentations du projet dans les 38 communes, de mai à juillet 2024, puis à la réunion des maires du 4 juillet et la conférence des maires du 4 septembre. Cela a permis d'aboutir à un projet qui a été présenté et débattu le 19 septembre 2024 en Conseil Communautaire de GrandAngoulême.

Le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) du PLUi-M est structuré autour des trois ambitions définies dans le Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT-AEC :

1. Ambition 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et améliorer la qualité de vie

Une des orientations fortes de l'ambition 1 est la **réduction de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF)**, qui s'inscrit dans la trajectoire nationale et régionale de zéro artificialisation nette à horizon 2050.

Conformément aux objectifs du SCOT-AEC, le PADD définit une consommation maximale d'ENAF de 252 ha sur la période du PLUi-M (2025-2034) répartie entre les surfaces dédiées au développement économique (91 ha), à l'habitat (143 ha), aux services et équipements (18 ha).

En complément de ces objectifs de réduction de consommation, le PADD précise aussi les objectifs de renaturation de 12 ha sur la période du PLUi-M afin de tendre vers la trajectoire de zéro artificialisation nette à horizon 2050, dans le respect des orientations nationales définies par la loi Climat et Résilience. Le PADD prévoit ainsi une économie d'espace de 51% par rapport à la période 2015-2024, dans une compatibilité avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Ces objectifs de consommation et de renaturation pourront faire l'objet de revoyure, dans le cas où des difficultés à mener les opérations se présentent, et ce dans le cadre des bilans triennaux de consommation d'espace, prévus à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est important de rappeler qu'en parallèle de la consommation d'espace, le développement doit s'appuyer sur le **réinvestissement de l'enveloppe urbaine, au travers de la reconquête des friches, de la mobilisation des logements vacants et la mobilisation du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine**. Celles-ci permettent de répondre à 61% du besoin en logements.

2. Ambition 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique

3. Ambition 3 : L'habitat, les mobilités et le lien social : Leviers de la cohésion territoriale

Les principales évolutions par rapport aux documents en vigueur et suite au travail d'association des conseils municipaux et des maires ont porté sur :

- La valorisation des communes rurales dans l'équilibre territorial ;
- Le renforcement de l'accompagnement des ménages pour l'accession à la propriété
- La réduction des superficies commerciales périphériques et la promotion de la proximité
- La révision de la définition de la densité nette (en excluant les voiries du calcul de la densité) et l'ajout d'une densité plancher pour les opérations d'habitat ;
- L'ajout de la clause de revoyure sur les zones à urbaniser qui pourront être révisées durant la période en vigueur du PLUi-M
- La répartition de la consommation foncière en extension en faveur des communes SRU déficitaires
- La priorisation de l'aménagement des pistes cyclables

A l'issue de cette présentation, il est rappelé que le Projet d'Aménagement et Développement Durables du PLUi valant Plan de Mobilité doit faire l'objet d'un débat obligatoire, mais qu'il n'est pas soumis au vote.

Il est proposé au Conseil Municipal DE DEBATTRE sur le Projet d'Aménagement et Développement Durables du PLUi valant Plan de Mobilité.

Après cette précision, les membres du Conseil Municipal formulent les observations suivantes :

1/ Il faudra les moyens pour réaliser les ambitions. Aujourd'hui, les projets se heurtent à la difficulté de trouver les financements (exemple de la création de pistes cyclables, de la rénovation des bâtiments...).

2/ L'ambition démographique du SCOT est très importante et la formation initiale et professionnelle aujourd'hui ne semble pas en adéquation avec ces ambitions. Il est essentiel, comme indiqué en page 33 du PADD, d'agir sur ces questions.

3/ Objectif de relocalisation de l'économie : les élus constatent qu'il existe beaucoup de friches sur le territoire de GrandAngoulême (SNPE, Leroy Somer, Usine Thiolet, site Lafarge...)

Par ailleurs, on peut supposer que la relocalisation des commerces en centralités aura pour impact la création de nouvelles friches sur les zones commerciales (zones des Montagnes ? ...).

Le réinvestissement des friches est donc un enjeu essentiel du territoire de GrandAngoulême. Le site de la SNPE a ainsi été fléché dans le plan d'investissement France 2030 visant à rattraper le retard industriel français.

Les élus s'accordent à dire que la réindustrialisation du territoire de l'agglomération est nécessaire, mais il faut bien choisir le modèle d'industrialisation souhaité et réfléchir à leur localisation.

Aussi, pour répondre à l'ensemble des ambitions du SCOT-AEC et du PADD, il serait préférable de réindustrialiser des sites déjà desservis par les réseaux, plutôt que réindustrialiser une friche (SNPE) qui s'est renaturée depuis la dépollution du site.

4/ Les élus notent que le projet de création d'un incinérateur n'est jamais clairement évoqué dans les documents transmis (SCOT-AEC, PADD...), mais qu'il est dans les faits évidemment sous-entendu à plusieurs reprises :

- page 22 du PADD, « *Prioriser la réhabilitation des friches, tel que le site de l'ex-SNPE ou ceux de l'entreprise Lafarge. En effet, le territoire présente de nombreuses friches qui constituent un levier de développement à la fois économique, résidentiel et culturel et qui pourra également être dévolu à la renaturation et aux énergies renouvelables* »
- page 37: « *Prioriser les sols artificialisés et les friches pour l'implantation d'EnR&R* »

Or, ce projet entre en complète contradiction avec d'autres ambitions et objectifs louables du SCOT-AEC et du PADD.

Ambition 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et maintenir une qualité de vie

Objectif 1.1 : Adapter le territoire au changement climatique et améliorer la santé et le bien-être des habitants, [...] en évitant, en réduisant l'exposition aux risques de pollutions et aux nuisances et en aménageant les espaces publics pour favoriser l'activité physique et le lien social

- ⇒ En page 12, il est indiqué « Eloigner les établissements sensibles et autant que possible les nouveaux secteurs d'habitat des grandes infrastructures nuisantes ». Comment combiner cette ambition avec un projet d'incinérateur situé dans la ville-centre, au cœur de l'agglomération ?
- ⇒ En page 15, il est écrit « Améliorer la qualité de l'air, en limitant la concentration et les émissions de polluants atmosphériques. [...] Cela s'opérera en partie au travers d'une maîtrise des nuisances générées par les grandes infrastructures de transport, concourant également à un objectif de réduction des nuisances sonores. »

Les élus soulignent le paradoxe entre les documents structurants du SCOT-AEC et du PADD et le projet d'incinérateur : d'un côté, on promeut les mobilités douces, la diminution des gaz à effets de serre, mais de l'autre on envisage de condamner l'agglomération à absorber les émissions liées aux gaz à effets de serre et particules fines liées à l'augmentation du trafic des camions pour acheminer les déchets à l'usine, aux émissions de l'usine en elle-même...

Le projet contribuera également à l'augmentation des nuisances pour les riverains: encombrement des axes routiers et nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic routier.

- ⇒ Page 16: Valoriser les sites et espaces propices [aux pratiques sportives] notamment la vallée de la Charente dans le cadre de la politique de mise en valeur du fleuve sur le territoire et de l'ensemble des vallées de ses affluents.

Quelle valorisation représente un projet d'incinérateur à quelques mètres du tracé de la Flow vélo, en totale contradiction avec les axes touristiques du territoire ?

Objectif 1. 2 : Préserver et valoriser la qualité des paysages et du patrimoine [...] en assurant l'intégration urbaine, paysagère et environnementale du bâti et en préservant et en valorisant le patrimoine ancien de centres-villes, centres-bourgs et villages

- ⇒ La mention « Préserver les vues et perspectives remarquables vers le grand paysage ou des éléments paysagers fortement identitaires. Protéger les paysages de vallées [...] » entre en contradiction avec la présence de l'Eglise Notre-Dame de Fléac en co-visibilité avec le site envisagé pour la création de l'incinérateur.

Depuis le point de vue de Fléac, on a une large vue sur l'agglomération et sur le plateau d'Angoulême. La présence d'une cheminée pour l'évacuation des fumées cassera cette perspective.

- ⇒ Contradiction avec la mise en valeur du Fleuve Charente et de ses abords et sa protection au titre des zones Natura 2000, des zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Objectif 1. 3 : Préserver et restaurer la nature et la biodiversité en maîtrisant l'étalement urbain, [...] en préservant et en restaurant le patrimoine naturel et la biodiversité

On ne peut que constater que depuis la fin de la dépollution de la poudrerie, la nature a repris ses droits sur le site. La faune et la flore se sont développées et ont réinvesti les lieux. Réindustrialiser ce site, à l'abandon depuis de nombreuses années, reviendrait à interrompre et détruire le processus de renaturation en cours. Il est d'ailleurs indiqué en page 22 « Prioriser la réhabilitation des friches, tel que le site de l'ex-SNPE ou ceux de l'entreprise Lafarge. En effet, le territoire présente de nombreuses friches qui constituent un levier de développement à la fois économique, résidentiel et culturel et qui pourra également être dévolu à la renaturation et aux énergies renouvelables ».

- ⇒ A quoi sert-il d'afficher la volonté de végétaliser et renaturer le territoire, si de l'autre côté, il est fait le choix de détruire un espace déjà naturel ?
- ⇒ Comment garantir que les nombreuses espèces végétales et animales présentes sur le site de la SNPE et à proximité (cf. inventaires de biodiversité) ne seront pas impactées par le ballet incessant des camions (pollution, nuisances sonores...) ?

Objectif 1.4 : Préserver et gérer l'eau, bien commun vital [...] en préservant et en restaurant les zones humides et les cours d'eau et en préservant les ressources en eau

Le projet d'incinérateur est envisagé en proximité immédiate du Fleuve Charente, des canaux de l'ancienne poudrerie, de la fosse Chognot.

- ⇒ Comment garantir que la pollution générée par cette usine (liée au transport routier et aux fumées du site) n'aura pas un impact sur les milieux humides à proximité ?

- ⇒ L'emplacemement visé pour la construction de l'UVE fait aujourd'hui l'objet de servitudes d'utilité publiques très contraignantes. Comment garantir que les travaux qui seront nécessaires pour permettre la construction des bâtiments, ne généreront pas de nouvelles pollutions collatérales par l'extraction des terres potentiellement encore polluées en sous-sol ?

Ambition 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique.

Objectif 2.1 : Décarboner les activités humaines et relocaliser l'économie

- ⇒ Comment croire que la réindustrialisation du site de la SNPE par la création d'un incinérateur générant le transit de dizaines voire de centaines de camions / jours va contribuer à décarboner le territoire ?

En résumé, le projet d'incinérateur cristallise les contradictions existantes entre les ambitions du PADD et illustre la nécessité d'amender le PADD. Le PADD tel que soumis au Conseil municipal ne parvient pas à faire des choix clairs pour l'aménagement futur du territoire. La succession d'ambitions, toutes louables, ne permet pas d'identifier les priorités à opérer entre elles. L'amendement du PADD doit permettre de clarifier la position de l'agglomération sur ces enjeux et ambitions afin de le rendre opérationnel...

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,

Après en avoir débattu,

PREND ACTE de la tenue du débat

Fait et délibéré à FLEAC, le 18 novembre 2024

Pour copie conforme,

Le Maire,

Hélène GINGAST

Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le : 04 DEC. 2024

Réception du : 04 DEC. 2024

Mise en ligne le : 05 DEC. 2024

Le Maire, Hélène GINGAST



Voies de recours : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.